

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I  
3 Situation au Darfour, Soudan, affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*  
4 *et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* — n° ICC-02/05-03/09  
5 Conférence de mise en état  
6 Audience publique  
7 Mercredi 23 juin 2010  
8 La séance est présidée par le juge Tarfusser  
9 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 04*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.  
14 Greffier d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît, appeler l'affaire ?  
15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation au Darfour, Soudan,  
16 *l'Accusation contre Abdallah Banda Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus,*  
17 *ICC-02/05-03/09.*  
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.  
19 Cette audience a été convoquée par le juge unique de manière à pouvoir discuter des  
20 questions ayant trait à la divulgation entre les parties. L'Accusation, la Défense et le  
21 Greffier ont été invités. Et conformément à l'usage établi à la Cour, je demanderais  
22 aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter, en commençant par le  
23 Bureau du Procureur.  
24 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous.  
25 Le Procureur, l'Accusation, est représenté aujourd'hui par Essa Faal, substitut du

1 Procureur, Adebowale Omofade, substitut du Procureur, Biljana Popova,  
2 gestionnaire du dossier, et Shyamala Alagendra, également substitut du Procureur.

3 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

4 Monsieur Banda et Jamus sont représentés par Abeer Hassan, Anand Shah et  
5 moi-même, Karim Khan.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le  
7 Greffe pourrait se présenter ?

8 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : Bonjour, Monsieur le juge.

9 Pour le... Pour représenter le Greffier aujourd'hui : à ma gauche, Cyril Laucci, juriste,  
10 Anne-Aurore Bertrand, juriste, et moi-même, Charlotte Dahuron, chef de la section  
11 d'administration judiciaire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup, « oserais » dire.

13 (*Interprétation de l'anglais*) Je voudrais me présenter moi-même : je suis le juge  
14 Tarfusser, et je suis juge unique, chargé de la situation au Darfour, Soudan, et  
15 affaires liées. Mon équipe est composée de Federica Gioia, Silvestro Stazzone et Leila  
16 Bourguiba, ainsi que Johan Nilsson.

17 Je voudrais tout d'abord informer la Défense que l'interprétation à partir et vers le  
18 zaghawa et l'arabe ne seront pas fournies au cours de la conférence de mise en état.  
19 En effet, MM. Banda et Jerbo ont renoncé à leur droit d'assister aux conférences de  
20 mise en état avant l'audience de confirmation.

21 Et je suis sûr, Maître Khan, que vous êtes d'accord avec cela.

22 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : L'objectif de  
24 l'audience actuelle est de discuter des questions ayant trait à la divulgation, en  
25 particulier s'agissant de la portée du calendrier de la divulgation. Un calendrier a été

1 publié le 18 juin dans le cadre de notre décision.

2 De manière à pouvoir avancer rapidement, nous prendrons une décision sur la  
3 divulgation à l'issue de l'audience présente. L'Accusation doit fournir des éléments  
4 d'information sur les questions énumérées au paragraphe 5 de la décision que je  
5 viens de citer — décision prise par le juge unique. Il s'agit d'établir un calendrier  
6 article 8 (*sic*) pour la divulgation. Je suppose que l'Accusation connaît ce document et  
7 par conséquent est tout à fait informée des questions sur lesquelles elle doit fournir  
8 des informations au cours de cette audience.

9 En outre, l'Accusation, la Défense et le Greffe sont invités à faire part de leur point  
10 de vue en ce qui concerne la procédure de divulgation établie et mise en œuvre  
11 récemment par cette Chambre, y compris les modalités techniques.

12 Enfin, l'Accusation et la Défense sont invitées à nous faire part de leur point de vue,  
13 à ce stade, en ce qui concerne la portée envisagée et le calendrier des inspections à  
14 mener en application des règles 77 et 78. Étant donné l'objectif de cette audience, et  
15 pour des raisons de logique, je suggérerais que nous procédions comme suit :

16 En premier lieu, l'Accusation fournira les éléments d'information requis dans la  
17 décision ;

18 Deuxièmement, la Défense aura la parole, de manière à prendre position sur les  
19 éléments d'information fournis par l'Accusation ;

20 Troisièmement, le Greffe aura la parole, si le Greffe a des observations à faire ;

21 Enfin, l'Accusation et la Défense auront la possibilité de faire des commentaires sur  
22 toute question pouvant avoir trait à la procédure de divulgation.

23 S'il n'y a pas d'objection, je vais maintenant donner la parole à l'Accusation.

24 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal, pour l'Accusation.

25 Monsieur le Président, nous allons répondre aux questions que vous avez énumérées

1 dans votre dernière décision sur les questions ayant trait à la divulgation en la  
2 présente affaire.

3 1. Première question soulevée dans votre décision. Première question, je la cite : «  
4 Une estimation du volume global des documents que l'Accusation a l'intention  
5 d'utiliser lors de l'audience de confirmation ». L'Accusation estime qu'elle utilisera  
6 environ 420 documents au cours de l'audience de confirmation. Ces documents sont  
7 les suivants :

8 - Des déclarations ou transcriptions de témoins : 23 documents.

9 - Documents reçus de la part de témoins (sous la forme d'annexes à leurs  
10 déclarations, photographies et vidéos) : 187.

11 - Autres pièces à charge, provenant de sources autres que les témoins : des sources  
12 publiques, *et cætera, et cætera*. Cela représentera 200 à 220 documents.

13 Ce chiffre de 420, bien entendu, exclut les pièces que l'Accusation est dans  
14 l'obligation de divulguer en application de l'article 67-2 et de la règle 77.

15 Monsieur le Président, dans l'affaire *Abu Garda*, 40 documents ont été divulgués  
16 comme documents potentiellement à décharge, *pexo*. Ce chiffre ne changera  
17 probablement pas. Cependant, nous n'avons pas encore achevé notre examen des  
18 documents. Une fois que nous aurons un chiffre, nous le fournirons à la Chambre et  
19 à la Défense, qui reprendront contact avec nous, mais ce chiffre devrait tourner  
20 autour de 40 documents.

21 2. Ce qui m'amène à votre deuxième question, Monsieur le juge. Je vais lire cette  
22 question, et je cite : « Le nombre de témoins, éventuellement, que le Procureur à  
23 l'intention d'appeler à témoigner lors de la... de l'audience de confirmation, et le  
24 nombre de déclarations de témoins qu'il à l'intention de... d'utiliser lors de l'audience  
25 de confirmation en application de la règle 76 du Règlement ». L'Accusation a

1 l'intention de s'appuyer sur les déclarations de 23 témoins, qui compris... qui  
2 comprennent — pardon — des témoins privilégiés : un... un témoin expert et des  
3 témoins victimes.

4 S'agissant de la question de savoir si l'Accusation a l'intention d'appeler des témoins  
5 à la barre lors de l'audience de confirmation, l'Accusation n'a pas encore pris sa  
6 décision à cet égard.

7 Il y a des... des questions de protection des témoins qui doivent être réglées avant  
8 que l'Accusation puisse dire avec certitude qu'elle a bien l'intention d'appeler ou non  
9 des témoins. Ce travail est en cours. Dès que nous pourrons, en toute sécurité, dire à  
10 la Chambre que nous allons effectivement appeler des témoins à la barre, eh bien  
11 nous en informerons la Chambre et « le » Défense.

12 L'Accusation, cependant, espère... et nous y travaillions, Monsieur le Président, nous  
13 espérons fournir ces éléments d'information à temps, de manière à ce que la Défense  
14 n'en subisse pas de préjudice ; et nous y travaillons.

15 3. Ce qui m'amène à la troisième question, Monsieur le Président, qui était posée,  
16 troisième question qui est la suivante, et je la cite : « Une indication sur la question  
17 de savoir si le Procureur a l'intention que certains documents soit divulgués à la  
18 Défense sous une forme expurgée, et si oui, une estimation du volume de ces  
19 documents ».

20 L'Accusation, effectivement, a bien l'intention de demander des expurgations, et ceci  
21 à toutes les déclarations de témoins, c'est-à-dire aux 23 déclarations et transcriptions.

22 Pour le moment, nous pensons que les expurgations n'auront... auront trait  
23 essentiellement aux éléments d'information qui pourraient porter préjudice aux  
24 enquêtes en cours, c'est-à-dire des expurgations vis-à-vis des noms dans... des  
25 enquêteurs, les lieux d'entretien, *et caetera* — règle 81-2 —, également des

1 renseignements dont la divulgation pourrait être préjudiciable à la sécurité et au  
2 respect de la vie privée de membres de famille de témoins ou de victimes, en  
3 application de la règle 81-4.

4 L'Accusation, cependant, attire votre attention sur le fait suivant : un certain nombre  
5 d'expurgations ont déjà été approuvées dans l'affaire *Abu Garda* pour protéger des  
6 victimes et des témoins. Conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, ces  
7 mesures de protection seront maintenues jusqu'à la fin des procédures ou  
8 éventuellement modifiées par la Chambre.

9 À cet égard, l'Accusation souhaiterait indiquer que l'essentiel des expurgations que  
10 nous souhaiterons apporter dans cette affaire ont déjà été apportées dans l'affaire  
11 *Abu Garda* et que ces expurgations demeureront selon les règles, d'après la  
12 norme 42-2 qui dit — et je cite : « Lorsque l'Accusation assume ses obligations en  
13 matière de divulgation dans des procédures subséquentes, l'Accusation respecte les  
14 mesures de protection précédemment ordonnées par une Chambre et informe la  
15 Défense à l'égard de laquelle la divulgation est effectuée de la nature de ces mesures  
16 de protection. » Fin de citation.

17 Étant donné que la plupart des mesures que nous souhaiterions voir ordonnées dans  
18 cette affaire particulière ont déjà été accordées dans l'affaire *Abu Garda*, il ne sera pas  
19 nécessaire, de notre point de vue, de présenter la même requête une nouvelle fois. Et  
20 également, étant donné la norme 42-2, l'Accusation propose de procéder comme  
21 suit :

22 L'Accusation proposera un tableau qui montre toute les expurgations qui ont été  
23 précédemment ordonnées par la Chambre. Sur ce même tableau, nous donnerons  
24 également une indication de la... sur la question de savoir si nous avons  
25 effectivement l'intention de conserver ces mêmes expurgations ou non. Si nous

1 devons proposer de modifier ces expurgations, eh bien, nous expliciterons les  
2 raisons pour lesquelles nous souhaitons ces modifications. Il ne « faut » aucun doute,  
3 Monsieur le Président, que nous devons requérir de nouvelles expurgations  
4 vis-à-vis de pièces qui n'ont pas été divulguées dans l'affaire *Abu Garda*, par exemple  
5 les transcriptions de témoins privilégiés qui n'ont pas été divulguées précédemment.  
6 À cet égard, nous présenterons une requête de nouvelles expurgations. Et lorsque  
7 nous présenterons une telle requête, naturellement, nous donnerons les raisons de  
8 ces expurgations nouvelles que nous demandons.

9 Nous pensons que dans cette affaire les expurgations à ces transcriptions seront  
10 limitées. Nous espérons que ces expurgations seront limitées essentiellement aux  
11 noms des enquêteurs, aux lieux des entretiens et aux identités de... de parties  
12 « tiers ». Cependant, cela dépendra beaucoup de la situation en matière de sécurité  
13 du témoin en cause à ce moment-là. Pour cette raison, je vous dis tout de suite que  
14 nous réservons notre droit à revoir, réexaminer, la situation et que nous informerons  
15 la Cour en conséquence, à mesure que le processus de divulgation avance. Mais  
16 nous espérons que cette fois-ci nous pourrions divulguer un beaucoup plus grand  
17 nombre de pièces sans expurgation, y compris les identités des témoins de  
18 l'Accusation. Mais ça n'est qu'un espoir pour le moment puisque cela dépend du  
19 travail actuellement en cours en ce qui concerne la protection des témoins.

20 4. Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à ma quatrième question, question  
21 qui est la suivante : « Une indication de... sur la question de savoir s'il a l'intention...  
22 s'il a le... l'intention de requérir des mesures de protection de manière à protéger des  
23 témoins, victimes ou d'autres personnes en danger avant la divulgation des noms  
24 des témoins ou certains documents, y compris les pièces pertinentes en ce qui  
25 concerne les mesures que le Procureur a l'intention de prendre à cet égard et qui

1 pourraient être possibles à ce stade.

2 L'Accusation a l'intention de présenter des demandes de... pour la protection des  
3 témoins. La première étape, bien entendu, Monsieur le Président, c'est d'apporter les  
4 expurgations qui s'imposent. Deuxième étape : prendre des mesures avec le conseil  
5 de l'Unité des victimes et des témoins pour protéger certaines personnes  
6 particulières, ce qui est la... la partie la plus difficile. Pour le moment, je ne peux pas  
7 dire que l'Accusation travaille avec l'Unité des victimes... je peux dire (*se corrige*  
8 *l'interprète*) que l'Accusation travaille l'Unité des victimes et des témoins pour  
9 examiner les mesures de protection en faveur des témoins. S'il devait y avoir un  
10 problème que nous voudrions... dont nous voudrions informer la Chambre,  
11 l'Accusation déposera une écriture. Entre-temps, les choses avancent bien. Pour cette  
12 raison, l'Accusation suggère qu'en temps opportun, l'Accusation demandera une  
13 audience *ex parte* avec l'Unité des victimes et des témoins pour que l'Accusation et  
14 l'Unité des victimes et des témoins puissent informer la Chambre sur la situation en  
15 matière de sécurité pour chacun des témoins en cause. Nous pensons que pour le  
16 moment cela n'est pas nécessaire, mais au moment approprié l'Accusation présentera  
17 cette requête.

18 5. J'en passe à la cinquième question, et la question est la suivante — je cite : « Une  
19 indication sur la question de savoir si le Procureur a l'intention de s'appuyer sur des  
20 documents ou des renseignements obtenus sous confidence... sous condition, pardon,  
21 qu'ils demeurent confidentiels, en application de l'article 54-3-e du Statut. »  
22 L'Accusation n'a pas encore pris de décision à cet égard, si elle a l'intention de  
23 s'appuyer sur de tels documents. Pour le moment, cependant, cela semble peu  
24 probable que nous soyons amenés à nous appuyer sur des documents 54-3-e, mais si  
25 la situation devait changer nous en informerions la Chambre.



1 S'agissant des documents qui doivent être divulgués, en application de l'article 67-2  
2 et de la règle 77, et qui sont obtenus sous condition qu'ils demeurent confidentiels,  
3 l'Accusation détient un document article 67-2. Nous avons également six documents  
4 qui relèvent de la règle 77. Dans l'affaire *Abu Garda*, l'Accusation a pu divulguer ce  
5 document article 67-2. Nous divulguerons ce document ici également.

6 Pour ce qui est des six documents — règle 77 —, eh bien, comme dans l'affaire *Abu*  
7 *Garda*, nous chercherons à fournir des pièces alternatives et, à défaut, l'Accusation  
8 essaiera de divulguer toutes les pièces pertinentes en essayant de faire en sorte que  
9 la source accepte de lever les conditions pesant sur ces documents. À défaut, nous  
10 pourrions fournir des documents analogues, mais nous essaierons tout d'abord  
11 d'obtenir la levée des restrictions.

12 Il y a également environ 40 autres documents qui ont été divulgués en tant que  
13 documents potentiellement à décharge, dans l'affaire *Abu Garda*, que nous n'avons  
14 reçus... qui ne sont grevés d'aucune condition. L'Accusation sera en mesure de  
15 divulguer une nouvelle fois ces documents sans aucune difficulté.

16 6. Je passe maintenant à la sixième question, et je cite votre ordonnance, Monsieur le  
17 Président. Je cite la... le point : « Considérant que, s'agissant de l'inspection à mener  
18 par les parties en application des règles 77 et 78 des... du Règlement, il est approprié  
19 que l'Accusation et la Défense fassent part de leurs positions, à ce stade, en ce qui  
20 concerne la portée et le calendrier envisagé. » S'agissant de la portée de l'inspection,  
21 j'aimerais indiquer que dans l'affaire *Abu Garda* il n'y a pas eu vraiment d'inspection  
22 en tant que telle. Les pièces ont été examinées pendant la... le processus de  
23 divulgation, et ça a bien fonctionné. Par conséquent, nous pourrions utiliser la même  
24 approche.

25 S'agissant du volume des pièces qui devraient être présentées à l'inspection, nous

1 estimons qu'il y a deux pièces, deux éléments de preuve physiques, qui  
2 demanderaient une inspection. Toutes les autres pièces pour divulgation sont  
3 essentiellement des documents qui peuvent être divulgués dans le cadre du  
4 processus normal et sans inspection. Quoi qu'il en soit, si la Défense souhaitait venir  
5 inspecter ces pièces pendant le... le processus de divulgation, eh bien, la Défense  
6 pourra le faire sans difficulté. Pour le moment, je peux dire que nous avons deux  
7 pièces physiques que la Défense pourrait souhaiter venir inspecter. Actuellement,  
8 cependant, l'Accusation ne peut pas indiquer la nature de ces éléments de preuve.  
9 En effet, la divulgation d'une telle information pourrait avoir un impact sur l'identité  
10 de la source. Pour cette raison, nous ne divulguerons pas cette information, tant qu'il  
11 ne sera pas approprié de le faire.

12 7. J'en arrive maintenant la septième question qui a été posée par le juge, et je cite : «  
13 Étant donné que, pour renforcer l'efficacité globale du processus de divulgation, il  
14 est approprié que le Procureur, la Défense et le Greffier fassent part de leurs vues en  
15 ce qui concerne la procédure de divulgation telle qu'établie et mise en œuvre  
16 récemment par la Chambre, y compris ces modalités techniques. L'Accusation est  
17 satisfaite du régime de divulgation qui a été mis en place dans l'affaire *Abu Garda*.  
18 L'Accusation est, par conséquent, disposée à suivre le même régime, puisque cela a  
19 bien marché.

20 Je passe maintenant à la huitième question.

21 8. Monsieur le Président, la huitième question se lit comme suit — et je cite :  
22 « Attendu que, outre ce qui précède, toutes les parties et tous les participants sont  
23 invités à présenter toute information, toute observation, ou faire part de toute  
24 préoccupation qu'ils jugent pertinents afin d'assurer l'efficacité globale du... de la  
25 procédure de divulgation... » Fin de citation.

1 Monsieur le Président, nous avons fait allusion à une question en particulier qui  
2 pourrait avoir un impact sur la procédure de divulgation, à savoir l'application de  
3 l'article... ou de la règle 76, dis-je, du Règlement de la procédure, qui dispose que le  
4 Procureur doit divulguer aux accusés — aux suspects, en l'occurrence — les  
5 déclarations faites par tous les témoins à... à charge dans une langue que l'accusé —  
6 ou le suspect, en l'occurrence — comprend et parle parfaitement.

7 Durant la comparution initiale, les deux suspects ont confirmé qu'ils parlent et  
8 comprennent parfaitement la langue zaghawa. Banda comprend quelque peu l'arabe  
9 et le parle quelque peu ; et Jerbo... il en va de même pour Jerbo, mais dans une  
10 moindre mesure. Par conséquent, cela signifie que, pour nous conformer à la  
11 disposition 76 relative à la divulgation des déclarations et des transcriptions des  
12 témoins, cela devrait être fait dans la langue zaghawa. Évidemment, cela peut  
13 présenter des problèmes énormes, et ce, pour les raisons suivantes :

14 Premièrement, le zaghawa n'est pas une langue écrite, à la connaissance de  
15 l'Accusation.

16 Deuxièmement, le vocabulaire... à notre connaissance, le vocabulaire zaghawa est  
17 très limité, ne comportant pas plus de 5 000 mots. Donc, si cela est vrai, il serait donc  
18 très difficile de traduire certains concepts difficiles et certains mots qui se trouvent  
19 donc dans des langues plus avancées.

20 Troisièmement, la traduction des pièces pertinentes devrait par conséquent être faite  
21 par voie orale, sur enregistrement audio, de sorte que le suspect puisse écouter  
22 l'information.

23 Cela présente également des problèmes sur le plan pratique. Par exemple, les  
24 annexes aux déclarations des témoins ; par exemple, des croquis ou des dessins faits  
25 par les témoins, les annotations et ainsi de suite seraient pratiquement impossibles à

1 faire s'il fallait les lire et les enregistrer par voie audio pour que le suspect puisse  
2 comprendre toute l'information qui est ainsi véhiculée.

3 L'autre problème de taille, Monsieur le Président, consiste dans le fait que  
4 l'information dont nous sommes en train de discuter comprend quelque 3 100 pages.

5 Nous disposons d'informations de l'Unité responsable de ce genre de travail au sein  
6 du Bureau du Procureur. Ainsi, afin de lire dans une forme traduite de l'arabe ou  
7 du... ou de l'anglais en zaghawa , ces 3 100 pages, cela nécessiterait deux ou trois  
8 traducteurs, et cela exigerait quelque neuf mois, voire une année, pour terminer tout  
9 le travail.

10 Cela signifie, par conséquent, que si une décision était prise à savoir que ces pièces  
11 seraient présentées en zaghawa, lues sur support audio pour le bénéfice des suspects,  
12 cela nécessiterait une période trop longue avant la tenue de l'audience de  
13 confirmation des charges car l'Accusation ne pense pas qu'un tel retard serait  
14 justifié — et étant donné qu'il y a des approches alternatives qui pourraient être  
15 envisagées.

16 Pour cette raison, l'Accusation recommande à la Chambre et à mon contradicteur de  
17 la Défense les options suivantes :

18 Premièrement, affecter des interprètes et des traducteurs à temps plein qui  
19 travailleraient avec l'équipe de défense et les suspects pour assurer la traduction et  
20 l'interprétation des pièces pertinentes dont pourraient bénéficier la Défense et les  
21 suspects.

22 Ou encore, que l'on invite la Défense, une fois la divulgation terminée, à recenser les  
23 pièces importantes et indispensables qu'elle souhaiterait faire traduire oralement de  
24 l'anglais ou de l'arabe en zaghawa, et que l'on recrute les personnes compétentes  
25 pour faire ce travail.

1 Mais que, à tout le moins, les pièces soient limitées, autant que faire se peut, pour  
2 que nous puissions... nous n'ayons pas, donc, à mettre en application de façon  
3 indirecte la règle 76 — puisque des solutions alternatives ne seraient pas possibles.  
4 Donc, si les pièces étaient limitées de par le nombre, nous serions alors peut-être en  
5 mesure de les faire traduire, avec l'aide du Greffe, dans les plus brefs délais.

6 Voilà ce que nous avons à dire au sujet de la langue. Cela étant, nous sommes  
7 disposés à entendre le point de vue de la Défense pour voir quelle option ils  
8 pourraient éventuellement inviter la Chambre à prendre en considération.

9 Je passe maintenant à la dernière question posée par la Chambre, et qui se lit comme  
10 suit — et je cite :

11 9. « Attendu que, compte tenu du principe capital de la publicité des débats... »

12 Et, en fait, je ne sais même pas s'il faut répondre à cette question, mais je m'empresse  
13 pour vous dire que l'Accusation, du moins, à ce stade-ci, ne voit pas la nécessité de  
14 passer au huis clos partiel. Peut-être durant l'intervention, donc, de la Défense, cela  
15 pourrait s'avérer nécessaire, mais pas pour l'instant.

16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
18 Monsieur Faal.

19 Avant de donner la parole à la Défense, je souhaitais simplement signaler trois  
20 problèmes que j'invite... auxquels j'invite le... l'Accusation à réfléchir : premièrement,  
21 vous n'avez pas parlé du calendrier relatif à la divulgation. Je ne voudrais pas qu'on  
22 s'approche de la date butoir de trente jours comme ce fut le cas dans  
23 l'affaire *Abu Garda*. Je souhaiterais avoir un calendrier pour que nous puissions  
24 établir le calendrier par la suite, donc, en ce qui concerne la divulgation.

25 Deuxième point... Le deuxième point concerne donc les témoins déposant à

1 l'audience de confirmation des charges. Vous savez ce qu'en pense le juge unique. Je  
2 crois qu'il est permis, bien entendu, de procéder de la sorte, mais l'Accusation  
3 devrait choisir des témoins, le cas échéant, qui sont très importants pour l'affaire.  
4 C'est-à-dire que ce ne soient pas des témoins qui viennent tout simplement répéter  
5 des choses que nous avons déjà lues — si cela est possible.

6 La troisième question — la plus épineuse, à mon avis —, c'est que je crois, en fait, je  
7 suis sûr que les parties devraient collaborer entre elles. Et je suis sûr que M<sup>e</sup> Khan est  
8 disposé à... à collaborer pour que la procédure puisse avoir lieu de façon diligente.

9 S'agissant des problèmes de langue, j'aimerais savoir ce qui s'est passé durant l'année  
10 dernière car nous avons délivré une citation à comparaître l'année dernière, et vous  
11 saviez que les deux suspects parlent le zaghawa. Vous auriez probablement dû faire  
12 quelque chose pour assurer la traduction, j'entends bien. Quand vous dites que si les  
13 suspects devaient insister sur la divulgation des déclarations en zaghawa... je crois  
14 que c'est leur droit. Évidemment, ils peuvent toujours renoncer à ce droit. Cela étant,  
15 j'aimerais vous poser la question suivante : pourquoi n'y avez-vous pas... n'y  
16 avez-vous pas réfléchi avant cela ?

17 Ensuite, le... les 3 100 pages dont vous parlez, je crois que c'est très important  
18 puisqu'il y a 23 déclarations... évidemment, tout dépend de la forme de ces  
19 déclarations, 23 déclarations ne donneraient pas forcément 3 100 pages,  
20 normalement — ou dans une forme normale.

21 Et enfin, s'agissant de l'interprétation, ce que vous avez proposé ou ce que  
22 l'Accusation a proposé à la Défense : pourquoi l'interprétation ou les interprètes à  
23 temps plein devraient-ils travailler avec la Défense et non pas avec l'Accusation ?  
24 N'est-il pas le devoir même de l'Accusation de donner à la Défense des déclarations  
25 traduites ?

1 Cela dit, j'aimerais aussi entendre le point de vue de M<sup>e</sup> Khan sur tous ces problèmes.

2 Et, sur ce, je vous donne la parole.

3 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous suis très reconnaissant, Monsieur le  
4 Président. Mon contradicteur vient d'exposer, comme à l'habitude, et de façon très  
5 adroite, les principes que vous avez soulevés, Monsieur le Président, dans votre  
6 décision en date du 18 juin.

7 À première vue, il... enfin, comme on aurait pu s'y attendre, il semble y avoir un  
8 recoupement entre l'affaire *Jerbo et Banda* et une affaire pour laquelle le Procureur  
9 s'était déjà préparé, à savoir l'affaire déjà terminée d'*Abu Garda*.

10 J'évoque cette affaire pour diverses raisons que je ne vais pas aborder en détails. Par  
11 exemple, aujourd'hui, mon contradicteur a indiqué qu'il... il avait l'intention  
12 d'utiliser quelques 420 documents dans cette affaire. Évidemment, le 9 juin, lors de la  
13 conférence de mise en état de l'année dernière, l'Accusation a dit, dans son  
14 estimation préliminaire, qu'elle avait l'intention de produire 128 documents.  
15 L'Accusation a fini par utiliser 437 documents. Donc, face à ce nombre de documents,  
16 ou le nombre de... de témoins, il y avait 21 déclarations de témoins dans  
17 l'affaire *Abu Garda*, 23 dans le cas présent. Donc, quand on compare les réponses  
18 données aujourd'hui par rapport à ce qui a été effectivement divulgué dans  
19 l'affaire *Abu Garda*, il semble y avoir un certain nombre de recoupements. Et, je crois  
20 que les 21 déclarations comprennent les deux déclarations de deux témoins qui ont  
21 été reproduites.

22 Monsieur le Président, si j'évoque tout cela, c'est que la considération principale pour  
23 la Défense est de faire en sorte que ces procédures, quelle qu'en soit la durée, soient  
24 le plus... « fait » avec le plus de diligence possible. En dépit de toute la coopération  
25 sur des questions non... non polémiques, il y a évidemment des désaccords entre la

1 Défense et mon contradicteur, en face de moi.

2 Monsieur le Président, peut-être vous rappelez-vous de l'une des conférences de  
3 mise en état de l'année dernière où je me suis plaint du temps mort qui a été imposé  
4 entre la comparution initiale de M. Abu Garda, au début de mai, et le moment où la  
5 divulgation a commencé. Les premières pièces qui ont été divulguées par  
6 l'Accusation à la Défense l'ont été le 28 août, et l'essentiel de la divulgation s'est fait  
7 en septembre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : C'est pourquoi j'ai  
9 demandé un calendrier.

10 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, Monsieur le Président. Et mon  
11 contradicteur a, de bonne foi, indiqué qu'il s'agit là de problèmes épineux et que  
12 nous allons assurer... procéder à la divulgation des pièces le plus tôt possible, autant  
13 que faire se peut.

14 Évidemment, telle était son intention, mais, parfois, un Bureau aussi important que  
15 celui du Procureur doit focaliser ses efforts ; et je vous le soumets respectueusement  
16 parce qu'à mon avis il y a un désaccord fondamental, s'agissant de la compréhension  
17 qu'a le Procureur de ses obligations.

18 Et donc, je repense à... à une conférence de mise en état passée. J'ai précisé de façon  
19 évidente que, parfois, l'Accusation ne se rend pas compte de... de ce qu'elle doit faire ;  
20 et, parfois, on... on commet des erreurs quant à l'interprétation des règles ou des  
21 règlements. J'ai déjà évoqué l'affaire *Lubanga* et... et l'article 54.

22 Monsieur le Président, s'il est vrai que — et c'est ce qui me préoccupe — le... la  
23 règle 121 rend obligatoire la divulgation de documents contenant les charges par le  
24 Procureur, ainsi que la liste des pièces... des éléments de preuve qu'elle entend  
25 utiliser 30 jours avant la tenue de l'audience de confirmation des charges, je ne peux



1 m'empêcher de vous soumettre respectueusement que, la dernière fois, ce qui est  
2 arrivé était différent ; c'est-à-dire que la... le Procureur a estimé que la... c'était la... la  
3 date butoir pour la divulgation des éléments de preuve.

4 Et je vous demande, Monsieur le Président, de nous donner une orientation. Je m'en  
5 remets donc à la Chambre préliminaire, et en particulier à vous, Monsieur le juge, en  
6 votre qualité de juge unique, parce que la règle 121 doit être lue à travers le prisme  
7 de l'article 67 qui dispose... ou qui garantit au suspect le droit à un procès diligent et  
8 le droit au suspect, donc, à être informé pleinement de ces... de la nature des charges  
9 qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend parfaitement.

10 Il y a toutes sortes de règles que je pourrais évoquer, mais on n'a qu'à penser à la  
11 règle... ou la disposition 76-2 et 76-1. Il ressort clairement que la compréhension qu'a  
12 l'Accusation de ses obligations, en vertu de l'article 121, n'est pas tenable car ce que  
13 l'article 76, ou la règle 76 exige, c'est que la Défense reçoive copie des déclarations  
14 précédentes, ainsi que la liste des noms des témoins suffisamment à l'avance pour  
15 pouvoir se préparer et préparer, donc, sa défense. Mais quand on pense au  
16 paragraphe 2, c'est peut-être mineur, mais c'est révélateur, néanmoins. Chaque fois  
17 que le Procureur divulgue de tels éléments de preuve, il peut... le Procureur peut  
18 notifier des déclarations supplémentaires une fois une décision prise.

19 Donc, Monsieur le Président, si le Procureur pouvait simplement procéder à la  
20 divulgation des premières déclarations 30 jours avant la tenue de l'audience, 76-2  
21 aurait un effet redondant.

22 Et donc, la Chambre préliminaire et la Cour en général adhèrent au principe qu'il  
23 faut que l'on agisse dans l'intérêt de la Défense en procédant à la divulgation  
24 d'éléments de preuve de la façon la plus opportune qui soit.

25 Monsieur le Président, c'est très important pour toute une palette de raisons, dont

1 une consiste dans le fait que la règle 121 permet également à la Défense de se... de  
2 prévaloir de diverses options, dont le fait de présenter des éléments de preuve. Et la  
3 Défense dispose de 15 jours à partir du moment où elle... elle a reçu les documents  
4 contenant les charges, et je dis bien 15 jours, pour lire ces éléments de preuve, pour  
5 analyser ces éléments de preuve et pour déterminer quelle mission ou quelle enquête  
6 s'impose. Donc, pour obtenir ces éléments de preuve dans une forme appropriée et  
7 les notifier, c'est une tâche monumentale qui dépasse peut-être les capacités de toute  
8 équipe de défense. Donc, Monsieur le Président, la règle 121 ne peut tout  
9 simplement pas être perçue sous cet angle.

10 Monsieur le Président, l'autre raison, bien entendu, est que le Statut et le Règlement  
11 permettent à la Défense de présenter des requêtes à la Chambre préliminaire et au  
12 Bureau du Procureur concernant des possibilités d'enquêtes particulières ; et je vais  
13 citer un article — permettez-moi de le retrouver —, donc l'article 56.

14 Monsieur le Président, cette disposition serait éviscérée à moins que la Défense ne  
15 dispose... ne bénéficie de divulgations dans les plus brefs délais.

16 Monsieur le Président, ce que j'aimerais demander — et je vous soumets que c'est  
17 une façon raisonnable de procéder dans le cas présent —, d'abord, l'Accusation doit  
18 déterminer quels éléments de preuve, dans l'affaire *Abu Garda*, elle a l'intention  
19 d'utiliser de nouveau. Voilà, d'une part.

20 Deuxièmement, le Procureur devrait, sans plus tarder, et, en toute justice, c'est une  
21 question qui pourrait être déterminée au cours des prochains jours, avant la fin de la  
22 semaine prochaine, donc, la deuxième étape consisterait pour l'Accusation à notifier...  
23 ou à aviser, donc, la Défense et, bien entendu, la Chambre préliminaire, de tout  
24 élément de preuve utilisé dans l'affaire *Abu Garda* qui n'ont pas... qu'elle n'a pas  
25 l'intention d'utiliser de nouveau. Évidemment, Monsieur le Président, cela permettra

1 à la Défense de concentrer ses efforts et son attention de la façon la plus efficace qui  
2 soit et, dans le même temps, cela ne porte pas de... ne cause pas de préjudice à  
3 l'Accusation.

4 La troisième étape, Monsieur le Président, consisterait pour l'Accusation à signifier à  
5 la Défense, sans plus tarder, tout élément de preuve nouveau, de sorte que nous  
6 n'ayons pas à essayer de nous retrouver à travers toute une montagne de documents,  
7 pour que nous puissions voir d'emblée quels sont les nouveaux éléments de preuve  
8 et concentrer nos efforts là-dessus — car cela pourrait exiger des efforts et une  
9 attention particuliers. Et, à mon avis... et je vous sou mets très respectueusement que  
10 c'est une façon appropriée de procéder.

11 Monsieur le Président, s'agissant du nombre de témoins et la question de savoir si  
12 l'on demandera à des témoins de déposer de vive voix, évidemment, ce n'est pas une  
13 question qui va de soi pour la Défense car le Statut et le Règlement autorisent ou  
14 donnent toute latitude au Procureur de décider quels éléments de preuve utiliser  
15 afin d'obtenir une confirmation des charges.

16 La question des expurgations est importante et, si j'ai bien compris la présentation de  
17 mon contradicteur, enfin, ce que j'en retiens, c'est que ce que propose l'Accusation  
18 me paraît raisonnable. Mon contradicteur a évoqué le Règlement de la Cour, à...  
19 notamment le fait que toute mesure de protection ordonnée continue à s'appliquer,  
20 et cette question a déjà été déterminée par la Chambre auparavant.

21 Alors, je vous demanderais tout simplement, Monsieur le Président, de bien vouloir  
22 statuer que tel usage devrait être suivi car cela permettrait à la Défense de disposer  
23 de ces éléments de preuve sans qu'il y ait de retard.

24 Je vous ferais une autre demande, Monsieur le Président, et j'espère qu'elle sera utile  
25 et qu'elle aidera la Défense. Il n'y a pas de disposition dans le Règlement, ou dans le

1 Statut — à moins que je ne me trompe — qui exige que l'Accusation retarde la  
2 divulgation de documents, à moins qu'il... cela ne soit précédé d'une ordonnance de  
3 la Cour.

4 Monsieur le Président, évidemment, il y a des mesures de protection qui  
5 s'appliquent, et il est vrai aussi que la Chambre préliminaire a un rôle essentiel à  
6 jouer pour ce qui concerne la protection des droits de la Défense en tenant, par  
7 exemple, des audiences *ex parte* et en prenant des décisions ; mais, Monsieur le  
8 Président, je vous sou mets très respectueusement que ce mandat important peut  
9 aller de pair avec un dispositif qui exige que l'Accusation apporte toutes les  
10 expurgations qu'elle juge nécessaires unilatéralement pour protéger un témoin ou un  
11 élément d'information, et que cela soit notifié à la Défense.

12 Monsieur le Président, il y a toujours le contrôle judiciaire, et l'Accusation peut...  
13 adopter une approche prudente ; et, de la même manière, Monsieur le Président,  
14 vous pouvez lever les expurgations si cela devait s'avérer nécessaire. Mais, du point  
15 de vue de la Défense, mieux vaut avoir quelque chose que rien.

16 Monsieur le Président, nous souhaitons jouir d'un avantage, en ceci que nous  
17 voulons avoir l'occasion de connaître la portée, les paramètres, voire les... les limites,  
18 donc, de... de l'argumentation de l'Accusation ; et, avec votre indulgence, je vous  
19 rappelle ce qui s'est passé dans l'affaire *Abu Garda*, notamment en mai, juin et juillet,  
20 voire août dernier, nous avons perdu beaucoup de temps, simplement parce que la  
21 Défense n'a pas eu accès à des éléments d'information lui permettant de travailler...  
22 faire son travail.

23 Monsieur le Président, en ce qui concerne les pièces prévues à l'article... à la règle 77,  
24 je crois que l'usage de la Chambre préliminaire a été jusqu'ici d'établir une  
25 distinction entre l'inspection et la divulgation, ainsi que les rapports pré-inspection.

1 Et donc, tout cela est requis de l'Accusation dans l'exercice de ses fonctions,  
2 indépendamment de ce que dispose la règle 77.

3 Donc, il ne s'agit pas de déterminer si, parmi toute cette montagne de papiers et  
4 d'archives, il y a des éléments de preuve qui sont patents pour la préparation de la  
5 Défense. Et la Chambre d'appel de la Cour a statué de façon très claire que, compte  
6 tenu de... le... le Procureur a l'obligation de faire des enquêtes à charge et à décharge.  
7 Il se peut donc que nous puissions les aider... aider, donc, l'Accusation et lui donner  
8 une orientation utile.

9 Monsieur le Président, si vous me permettez, vous avez vous-même fait une  
10 observation très importante concernant les problèmes de traduction. Évidemment,  
11 c'est un droit dont jouissent les suspects, et c'est un problème réel que la CPI doit  
12 bien comprendre dans le cas qui nous intéresse, mais aussi dans des affaires futures,  
13 parce qu'il y va de la façon de mener des procédures.

14 Monsieur le Président, il existe différentes options, et je ne les exclus pas, je ne les  
15 rejette pas du revers de la main. Cela dit, là où je m'inscris en faux et là où je suis en  
16 désaccord avec mon contradicteur, c'est quand il dit qu'il faudra peut-être recourir à  
17 deux ou trois interprètes travaillant à temps plein et que cela leur prendrait neuf  
18 mois — il a bien dit neuf mois — pour préparer des fichiers audio — alors qu'au fin  
19 fond du Tchad ou du Darfour, il y a une personne qui peut le faire en moins de  
20 temps. Il me semble que cela n'est pas... n'est pas très logique. Donc, cette  
21 proposition doit tout simplement être rejetée car ce n'est pas une solution qui  
22 favoriserait la résolution du problème.

23 Monsieur le Président, je m'en remets à vous. Il se peut très bien que les suspects  
24 choisissent de ne pas se prévaloir de tous leurs droits, dans le sens le plus strict du  
25 terme, en exigeant que tous les documents soient traduits. Je ne me prononce pas de

1 façon définitive à ce stade-ci, mais, ce que je vous demanderais néanmoins, c'est  
2 que... enfin, je voudrais vous dire que le problème de la traduction zaghawa ne doit  
3 pas être utilisé comme distraction du véritable enjeu, à savoir l'importance d'obtenir  
4 les pièces en anglais et les communiquer à l'équipe de la Défense.

5 Monsieur le Président, même si nous devons accepter la position de notre  
6 contradicteur, il se peut qu'il y ait du vrai dans tout cela, il se peut que l'on puisse en  
7 discuter et parvenir à des solutions... Quoi qu'il en soit, il faut que la Défense sache  
8 en quoi consistent donc ces pièces, afin de déterminer ce qui est important, ce qui me  
9 ramène à ma... ma requête principale, à savoir qu'il est important d'avoir un  
10 calendrier très clair concernant la divulgation de différentes catégories de pièces.  
11 Donc, vous avez...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez dit  
13 « imposé à la Défense », mais, en fait, à... à l'Accusation ?

14 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Donc, Monsieur le Président, si cela pouvait  
15 être fait, nous pourrions obtenir satisfaction, je l'espère.

16 Un tout petit instant, s'il vous plaît. Je suis en train de vérifier s'il n'y a pas une  
17 question que j'ai oubliée. Oui, mon éminent confrère de l'Accusation, bien entendu,  
18 vous expliquera certainement pourquoi des traductions... les traductions ne sont pas  
19 à un stade plus avancé. Je ne prends pas position là-dessus, je n'en connais pas la  
20 raison. Voilà, Monsieur le Président, je n'ai pas autre chose à ajouter.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

22 Maintenant, le Greffe, je vous donne la parole. Est-ce que vous pourriez si possible  
23 vous concentrer sur le problème du zaghawa — le problème de langue, si possible.

24 Comment est-ce que nous pouvons traiter de ce problème ?

25 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : Pour revenir à la question de la divulgation, et donc par

1 voie électronique, donc, si on peut régler la question du protocole de cour  
2 électronique. L'Accusation a précisé qu'ils étaient satisfaits avec le système adopté  
3 dans l'affaire *Abu Garda*. La Défense n'a pas commenté cette question.

4 Le Greffe souhaitait simplement préciser qu'à l'heure actuelle, devant l'une des  
5 Chambres de cette Cour, est discuté un projet de protocole de cour électronique  
6 unifié qui s'appliquerait à toutes les affaires. Ce... ce projet de protocole, tel qu'il  
7 existe en l'état, est largement inspiré du dernier protocole en date — celui de l'affaire  
8 *Abu Garda*. Donc, il ne s'agirait que de modifications mineures par rapport à ce  
9 protocole de cour électronique.

10 Le Greffe propose par conséquent de le transmettre à la Chambre ainsi qu'aux  
11 parties pour commentaire, et éventuellement d'adopter cette version du protocole  
12 électronique.

13 Sur la question du *zaghawa*, dans le cadre de la règle 76, en principe, c'est en effet à  
14 l'Accusation qu'il incombe de produire les... les traductions dans la langue des  
15 suspects. Le Greffe, à ce stade, se... se réserve le droit de ne pas commenter les  
16 propositions du Procureur, sauf à répondre à des questions précises du juge,  
17 relatives à cette question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'ai pas de  
19 question pour le moment. Nous reviendrons à ce problème pendant le processus de  
20 divulgation, probablement à la lumière de l'audience de confirmation.

21 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : Excusez-moi. Par rapport à l'audience de confirmation  
22 des charges, effectivement, le Greffe a déjà identifié des interprètes qui ont été  
23 formés, comme on l'a vu à la première audience de comparution. Hormis  
24 les 10 premières minutes qui ont été, on va dire, un échauffement pour tout le  
25 monde, et quelques problèmes techniques, la suite a montré que ces interprètes

1 étaient en mesure non seulement de fournir une interprétation consécutive, mais en  
2 réalité, ils ont fait de l'interprétation simultanée, contre toute attente. Donc, on a déjà  
3 une capacité. Et effectivement, le Greffe est déjà occupé à identifier davantage de...  
4 de — pardon — d'interprètes et de traducteurs, pour pouvoir les former en vue de  
5 l'audience de confirmation des charges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 Je redonne la parole à l'Accusation. Et je vous invite à traiter du problème de  
8 calendrier, parce que j'aimerais avoir une divulgation très rapide, et dans un avenir  
9 très proche. Je pense que certaines des questions soulevées par la Défense,  
10 effectivement, sont tout à fait fondées.

11 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vais répondre à la question posée sur le  
12 calendrier des divulgations.

13 Je voudrais cependant dire la chose suivante : quelle que soit l'interprétation que  
14 mon éminent collègue de la Défense a de la règle 121, il ne peut malgré tout pas  
15 modifier ce qui est contenu dans le Statut. Et l'Accusation n'accepterait pas d'être  
16 contrainte à des échéances tellement strictes que cela rendrait les choses impossibles.  
17 Nous souhaiterions, bien entendu, nous aussi, que cette divulgation ait lieu de la  
18 manière la plus facile et linéaire que possible. Pour cette raison, l'Accusation peut  
19 effectivement confirmer qu'il y a vraiment des chevauchements nets entre l'affaire  
20 *Abu Garda* et notre affaire.

21 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY (*interprétation de l'anglais*) : Apparemment, il y a le  
22 problème sur le canal 1. Les sténotypistes ont des difficultés. Mais voilà, le problème  
23 semble résolu.

24 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci d'avoir attiré notre attention sur ce point.

25 Alors, je répète. Je répète une partie de ce que j'ai dit, et qui n'« ont » pas été



1 retranscrite.

2 Nous allons suivre votre décision, Monsieur le juge, s'agissant des échéances en  
3 matière de divulgation. Nous nous attendons cependant à nous voir fixer des  
4 échéances qui sont raisonnables et qui ne sont pas aussi strictes que ce qui a été  
5 réclamé par la Défense, parce que l'Accusation ne sera tout simplement pas en  
6 mesure de respecter de telles échéances — que les deux affaires soient similaires ou  
7 non.

8 L'Accusation regarde cette affaire de manière très concentrée. Contrairement à ce  
9 que suggère mon éminent collègue, nous avons d'ailleurs, d'ores et déjà, identifié  
10 toutes les pièces qui peuvent être divulguées dans les trois semaines, sans difficulté.  
11 Et il est facile de deviner ce que seront ces pièces. Toutes les pièces ayant trait à  
12 l'existence d'un conflit armé peuvent être divulguées. Tout ce qui a trait à la  
13 neutralité peut être... divulguée — pardon.

14 Le seul problème, ce sont les déclarations et les transcriptions des témoins pour des  
15 raisons qui sont tout à fait évidentes : protection des témoins. Est-ce que nous  
16 divulguons l'identité de ces témoins, ou non ? Nous ne pouvons pas pour le moment  
17 répondre à cette question ? Alors, comment pourrions-nous divulguer ces  
18 déclarations. Tant que ces problèmes ne sont pas résolus, nous ne pouvons pas le  
19 faire.

20 Je vous avais indiqué, Monsieur le Président, que nous travaillons sur ces questions.  
21 Et nous espérons pouvoir trouver une solution très rapidement. Dès que ces  
22 solutions auront été trouvées, eh bien, nous pourrons dire à la Cour quels types  
23 d'expurgations nous souhaitons maintenir, et quels types d'expurgations nous  
24 souhaitons modifier. Tant que nous n'en sommes pas là, il ne nous est pas possible,  
25 tout simplement, de divulguer tout ce que souhaite la Défense.

1 Reste qu'il y a toute une série de pièces qui peuvent être divulguées très rapidement.  
2 Et nous nous engageons auprès de la Chambre à, effectivement, divulguer toutes ces  
3 pièces dans le mois, sans difficulté. Il y aura peut-être deux ou trois lots, mais en tout  
4 cas, nous pouvons le faire dans le mois.

5 La difficulté porte sur les éléments clés, c'est-à-dire les déclarations des témoins et les  
6 transcriptions des entretiens. C'est là le problème.

7 Vous souhaitez dire quelque chose, Monsieur le Président, ou puis-je poursuivre ?

8 Vous avez soulevé le point suivant : que les 23 déclarations ne représentent peut-être  
9 quand même pas 3 100 pages. Oui, effectivement, ça peut surprendre beaucoup de  
10 monde, si l'on dit que ces 23 déclarations représentent 3100 pages.

11 Je dirais que ces 3 100 pages ne correspondent pas toutes à des déclarations orales  
12 des témoins. Il y a des annexes, des croquis, *et cætera*. Mais enfin, dans l'ensemble, ça  
13 fait quand même 3100 pages. Je voudrais également informer la Chambre... ou M. le  
14 juge, veuillez m'en excuser, que les transcriptions de témoignages sont  
15 « volumineux ». Une série de transcriptions, par exemple, peut contenir 200 à  
16 300 pages. Voilà pourquoi nous avons ce volume important de pages.

17 Mais je puis vous rassurer : nous avons effectué les calculs, nous avons vérifié, et  
18 nous savons que ce chiffre que nous vous donnons est très proche du chiffre exact.

19 Une des raisons pour lesquelles ces déclarations sont tellement volumineuses — ou  
20 les transcriptions de ces déclarations —, c'est que les témoins ont été interrogés sous  
21 l'article 55-2 ; et également, qu'il y a deux ou trois langues utilisées au cours de  
22 l'entretien. Tout ça doit être repris dans la transcription, ce qui fait qu'elle est assez  
23 volumineuse finalement.

24 Mon éminent contradicteur a soulevé un point intéressant. Il a suggéré que  
25 l'Accusation avait déclaré qu'il faudrait deux ou trois interprètes pendant neuf mois

1 ou un an pour traduire toutes les pièces. Et un interprète, il... il aurait suggéré que  
2 cela prendrait à un interprète désigné par la Défense moins de temps. Nous ne  
3 contestons pas cela. Notre position est que, justement, parce que cela prend autant  
4 de temps pour l'Accusation, nous recommandons que les... que des interprètes et des  
5 traducteurs...

6 Nous ne donnons pas un chiffre à ce sujet. Bon, cela dépend : ce qui est nécessaire.  
7 Donc, si la Défense dit : « Je peux... J'en ai besoin de cinq ou de six. » Fournissez le  
8 chiffre, et on... et on verra. Mais je ne vois pas en quoi cela diffère de ce que  
9 l'Accusation ferait.

10 Oui, quand même, la Défense, après avoir pris connaissance de cela en anglais,  
11 pourrait considérer que telle déclaration n'est pas... n'est pas nécessaire à traduire. La  
12 Défense peut choisir les déclarations qu'elle veut faire traduire parce que, nous,  
13 l'Accusation, nous n'aurions pas le choix. Si nous devons mettre en œuvre la règle 76,  
14 nous devons faire tout traduire ou interpréter.

15 Monsieur le juge, vous avez soulevé une question apparentée : que s'est-il passé cette  
16 dernière année ? Pourquoi est-ce que nous ne l'avons pas fait ? Eh bien, parce que,  
17 tout simplement, nous ne le savions pas.

18 Nous avons... Nous avions ces éléments traduits en arabe.

19 Au moment où nous avons pris conscience du fait que l'un ou plusieurs des suspects  
20 ne parlaient qu'arabe, il a tout... que zaghawa (*se corrige l'orateur*) ça n'a pas été  
21 possible.

22 Ce n'est pas que nous n'ayons pas essayé, nous avons... nous avons essayé. Nous  
23 avons compilé les pièces. Nous avons demandé à l'Unité de langues au sein du  
24 Bureau du Procureur de commencer à recruter des gens. Ils ont identifié des gens. Ils  
25 ont déterminé le temps qu'il faudrait pour effectuer ce travail.

1 Et, à ce moment-là, l'Accusation a décidé finalement que c'était une question qu'il  
2 fallait évoquer devant la Chambre de telle sorte que, peut-être, avec la collaboration  
3 de la Défense... pourrait-on trouver une solution. Et c'est donc la raison de la  
4 situation actuelle.

5 Monsieur le Président, la Défense a fait certaines propositions sur la manière dont la  
6 divulgation pourrait être effectuée de manière plus efficace. Il y a certaines  
7 recommandations que l'Accusation peut écouter d'une oreille favorable. Nous  
8 n'aurions pas de difficultés à accepter que la Défense procède ainsi.

9 Par exemple, quels sont les éléments de preuve de l'affaire *Abu Garda* sur lesquels  
10 nous avons encore l'intention de nous appuyer dans cette affaire ? Nous avons  
11 promis que nous divulguerions cela dans le mois qui vient — en un mois. Donc, ça  
12 ne serait pas nécessaire de passer par tout le processus de leur identification parce  
13 que nous pouvons... nous pouvons transmettre ces éléments en un mois.

14 Notifier à la Défense tout élément sur « lesquels » nous nous sommes appuyés dans  
15 l'affaire *Abu Garda* et sur « lesquels » nous n'avons pas l'intention de nous appuyer  
16 dans cette affaire aujourd'hui, se serait un petit peu difficile. L'Accusation pourrait  
17 l'envisager, si cela était possible. Nous en informerions la Défense, mais nous ne  
18 nous engageons pas à cela pour le moment.

19 La Défense a également demandé que nous leur communiquions les documents  
20 nouveaux que nous avons pu recevoir. L'Accusation n'est pas en mesure de faire cela.  
21 En effet, ces documents exigent des mesures de protection importantes que nous  
22 n'avons pas pu, pour l'instant, mettre en place.

23 Dans sa créativité, la Défense a suggéré que ces documents pourraient même être  
24 divulgués avec de lourdes expurgations sans ordonnance de la Cour. L'Accusation  
25 est d'un avis différent. Nous pensons que les règles sont claires. La divulgation doit

1 être supervisée par la Chambre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons  
2 des conférences de mise en état.

3 Quoi qu'il en soit, même si l'Accusation était en mesure de le faire, nous pensons  
4 qu'il faudrait d'abord résoudre les problèmes de protection ayant trait à ces  
5 déclarations avant que nous ne puissions faire la divulgation.

6 En résumé — en résumé —, nous sommes tous, autant que nous sommes, intéressés  
7 à faire les divulgations aussi rapidement que possible. L'Accusation fera le  
8 maximum pour divulguer l'essentiel de ces pièces, y compris les éléments relevant  
9 de la règle 77, potentiellement à décharge, et tout ce qui relève de la neutralité de  
10 l'Amis, l'existence d'un conflit armé — l'essentiel des pièces de source publique — au  
11 sujet de l'attaque de la base d'Haskanita, à part les déclarations et les transcriptions  
12 des témoins. Nous ne pouvons pas divulguer les déclarations et les transcriptions  
13 des témoins tant que nous n'aurons pas résolu le problème de protection des témoins.  
14 Voilà, merci, Monsieur le juge, je suis prêt à répondre aux nouvelles questions que  
15 vous pourriez avoir à cet égard.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, s'il  
17 vous plaît.

18 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons jamais eu l'intention de  
19 restreindre ou de mettre l'Accusation dans une camisole de force en ce qui concerne  
20 le respect d'échéance. Bien entendu, nous voudrions quand même faire observer les  
21 choses suivantes :

22 J'objecte à l'affirmation de l'Accusation selon laquelle, si on garde à l'esprit l'article 67,  
23 l'obligation de l'Accusation de... d'arriver à la vérité, qu'ils... qu'ils sont, en quelque  
24 sorte, empêchés de regarder des éléments de preuve qu'ils connaissent très bien... en  
25 décidant quels sont les éléments potentiels d'information qui pourraient

1 potentiellement mettre un témoin possible en danger.

2 Mon éminent collègue dit qu'il n'y a pas de disposition à cet égard et que ça n'est pas  
3 possible. C'est ce que l'Accusation a fait par le passé pourtant.

4 Et je vais vous l'expliquer : précédemment, il s'agit d'une décision sur la portée des  
5 divulgations pour la confirmation des charges, réinstallation préventive et  
6 divulgation au titre de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement en date  
7 du 21 avril 2008.

8 La Chambre *Katanga* a autorisé l'Accusation à, justement, procéder comme cela. Il y a  
9 une distinction cependant : il s'agissait d'éléments qui étaient potentiellement à  
10 décharge ou qui étaient essentiels à la préparation de la Défense, ou des éléments  
11 que l'Accusation n'avait pas souhaité utiliser lors de l'audience de confirmation des  
12 charges.

13 Mais ça n'est pas l'essentiel. Ces mesures de protection ne sont pas des excuses, des...  
14 ce ne sont pas des mesures visant à retarder la divulgation. Il ne s'agit pas de  
15 protection de l'Accusation et d'un avantage tactique. Bien sûr que non. Il s'agit de  
16 protection de témoins.

17 Et si cette mesure de... si cette mesure unilatérale, du côté de l'Accusation, procédant  
18 à des expurgations, à une mise en page du texte pour protéger les témoins de  
19 *Katanga*, pourquoi est-ce qu'on ne le ferait pas maintenant ? Bien entendu, en ce qui  
20 concerne le témoin, il faut, lorsque l'on parle de mesures de protection, se concentrer  
21 « ce » cela. Et lorsque le témoin est venu faire une déclaration, nous sommes dans  
22 une situation différente... Une fois... plutôt (*se corrige l'interprète*), une fois qu'ils ont  
23 fait cette déclaration, cela ne fait pas grande différence pour le témoin de savoir  
24 quelle est la partie qui « les » a appelés : ils sont... soit ils sont en danger soit ils ne le  
25 sont pas.

1 Et les expurgations que l'Accusation avait accepté de faire dans l'affaire *Katanga*, eh  
2 bien, correspondent à l'obligation de l'Accusation. On ne peut pas avoir les deux  
3 choses à la fois.

4 Donc, ce que je voulais dire, c'est que, si l'Accusation — non pas intentionnellement,  
5 mais dans les faits — retarde la notification de documents parce qu'une autorisation  
6 judiciaire préalable serait nécessaire, eh bien, à mon avis, c'est une interprétation  
7 erronée. Ils peuvent simplement trouver un avocat qui prenne l'entretien, par  
8 exemple, qui connaît le sujet, et qui puisse ensuite notifier cela à la Défense. Cela  
9 pourrait se faire sans grand retard et, bien entendu, cela ferait toujours l'objet d'une  
10 supervision judiciaire.

11 C'est absolument... bon, c'est... cela dépend, bien entendu, de l'interprétation donnée  
12 par mon éminent collègue. Bien entendu, nous sommes prêts à collaborer, à être  
13 aussi coopératifs que possible sur de nombreuses questions qui ne sont pas sans lien  
14 avec les instructions de mes clients ou avec leurs droits.

15 Mais, pour que nous puissions nous concentrer sur ce qui est important... et c'est  
16 pour ça que je demande que des échéances soient claires, non pas pour toute la  
17 montagne de documents dont nous parlions, mais pour les rapports de contexte sur  
18 le conflit armé qui n'ont pas été contestés pour ce qui est d'*Abu Garda*.

19 Mais pour ce qui est des éléments clés des déclarations que l'Accusation semble  
20 vouloir divulguer plus tard, eh bien, ils concentrent tous leurs efforts, leur... je leur  
21 demanderais de concentrer tous leurs efforts, tout leur zèle, pendant le mois évoqué,  
22 à nous présenter les éléments de preuve nouveaux qui soient utiles, et qui... sur  
23 lesquels ils vont s'appuyer avant la confirmation des charges de novembre.

24 Et je demanderais que, effectivement, sans vouloir trop contraindre l'Accusation...  
25 qu'on lui demande de se concentrer au plus tôt sur ces éléments-là — ce qui est

1 nouveau pour la Défense. Et ceci, au plus tôt.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il y a  
3 quelqu'un qui souhaite prendre la parole pour ajouter quelque chose ? Non ?

4 Je pense qu'il est dans l'intérêt de l'Accusation également d'accélérer la divulgation  
5 et de commencer immédiatement, dirais-je, parce que cela permettra d'avoir la  
6 collaboration de la Défense s'agissant de la traduction. Sinon, nous arriverons au  
7 mois de novembre.

8 Quoi qu'il en soit, sur la base de ce que j'ai entendu au cours de cette audience, et sur  
9 la base des informations fournies par les parties et les participants, la Chambre, dès  
10 que possible, émettra la décision en matière de divulgation, fixant des échéances  
11 aussi strictes que possible et donnant des orientations en matière de divulgation.

12 Quoi qu'il en soit, vous savez qu'à tout moment vous pouvez demander au juge  
13 unique de prévoir une conférence de mise en état quand vous estimez que cela est  
14 nécessaire.

15 Et, donc, en clôture de cette audience, j'aimerais remercier les parties et les  
16 participants d'avoir été présents.

17 Le juge remercie aimablement les interprètes et les sténographes.

18 (*L'audience est levée à 16 h 27*)